

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quenne (Yonne)

n°BFC-2019-2266

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2266 reçue le 12/08/2019, déposée par la commune de Quenne, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu vu la consultation de l'ARS en date du 12/08/2019 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quenne (89) qui comptait 467 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- à l'exception de 19 habitations, l'ensemble des effluents de la commune est collecté par un réseau majoritairement unitaire et traité sur la station d'épuration de Quenne ;
- le système d'assainissement est vieillissant, saturé par les eaux claires parasites ;
- la station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 200 équivalents-habitants, de type infiltrationpercolation, a été mise en service en 1996 ;
- la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; les diagnostics initiaux n'ont pas encore été réalisés ;
- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- classer l'ensemble des zones urbanisées ou urbanisables, à l'exception de l'extrémité Vau Girard, des fermes et habitations isolées en assainissement collectif;
- maîtriser les problématiques de ruissellement des eaux pluviales par la création de trois zones distinctes: une zone de lutte contre le ruissellement en secteur non urbanisé, une zone de limitation des apports pluviaux en secteur urbanisé et une zone sans restrictions;

# 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau est de Quenne » ;

Considérant que le projet de zonage devrait permettre, par la mise en place de règlements pluviaux ainsi que par la réalisation de travaux de déconnexion des réseaux eaux pluviales – eaux usées, de réduire les intrusions d'eaux claires parasites et ainsi améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

## **DÉCIDE**

## Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement de Quenne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

#### Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

## Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr